



DÉCISION SUR LA MOTION

EN L’AFFAIRE CONCERNANT une demande de la Société d’énergie du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l’électricité*, L.N.-B. 2013, ch. 7, aux fins d’approbation des barèmes des tarifs pour l’exercice financier débutant le 1er avril 2020 et pour une ordonnance approuvant des modifications aux Politiques relatives à la gestion du risque financier d’Énergie NB, et d’une ordonnance approuvant des modifications aux Politiques relatives à la gestion du risque financier de la Corporation de commercialisation d’énergie du N.-B.

et

EN L’AFFAIRE CONCERNANT un avis de motion déposé par la Société d’énergie du Nouveau-Brunswick.

(Instance n° 458)

Le 24 mars 2020

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'électricité*, L.N.-B. 2013, ch. 7, aux fins d'approbation des barèmes des tarifs pour l'exercice financier débutant le 1er avril 2020 et pour une ordonnance approuvant des modifications aux Politiques relatives à la gestion du risque financier d'Énergie NB, et d'une ordonnance approuvant des modifications aux Politiques relatives à la gestion du risque financier de la Corporation de commercialisation d'énergie du N.-B.

et

EN L'AFFAIRE CONCERNANT un avis de motion déposé par la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick.

(Instance no 458)

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK :**

Président par intérim : François Beaulieu

Membres : Michael Costello

John Patrick Herron

Conseillère juridique : Ellen Desmond, c.r.

Greffière en chef : Kathleen Mitchell

DEMANDERESSE :

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick : John Furey

INTERVENANTS :

J.D. Irving, Limited :

Christopher Stewart

Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) LP
(anciennement Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick
Limited Partnership) :

Roman Viel

Dr. Roger Richard :

Per se

Utilities Municipal :

Scott Stoll

INTERVENANTE PUBLIQUE :

Heather Black

DÉCISION SUR LA MOTION

A. Contexte

- [1] La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a demandé à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) le 2 octobre 2019 (demande) une ordonnance approuvant ses tarifs proposés pour les services pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2020. La demande spécifie une augmentation des tarifs pour toutes les catégories de clients.
- [2] L'audience dans l'instance 458 s'est terminée le 13 février, date à laquelle la Commission a informé Énergie NB et les autres parties qu'elle rendrait sa décision le plus tôt possible. À la date de cette décision, la publication de la décision était imminente.
- [3] Le 19 mars, Énergie NB a déposé une correspondance auprès de la Commission, demandant à la Commission de retarder sa décision. Par courriel, le 20 mars, Énergie NB a confirmé que cette correspondance devrait être considérée comme un avis de motion et que l'avis du redressement demandé avait été envoyé à toutes les parties.
- [4] Sur réception de ce courriel, la Commission a informé toutes les parties qu'elles auraient la possibilité de présenter des commentaires écrits, en ce qui a trait à la motion. La période de commentaires a été prolongée jusqu'au lundi 23 mars à midi. Trois parties ont fourni des commentaires, à savoir le Dr. Roger Richard, Mme Heather Black et M. Scott Stoll.

B. Enjeux

- [5] La demande d'Énergie NB soulève deux enjeux :
- a. L'instance devrait-elle être ajournée et, dans l'affirmative, sur quelle base?
 - b. Si l'instance est ajournée, quels taux et tarifs devraient s'appliquer à compter du 1er avril 2020?

C. Analyse

1. L'instance devrait-elle être ajournée et, dans l'affirmative, sur quelle base?

[6] Dans son redressement demandé, Énergie NB déclare ce qui suit :

[Traduction] Ces derniers jours, il est devenu évident que les répercussions de la pandémie de Covid-19 au Nouveau-Brunswick seront à la fois liées à la santé et économiques. Les mesures nécessaires prises par tous les paliers du gouvernement ainsi que par les entreprises privées pour contenir et atténuer la propagation du virus Covid-19 auront des répercussions économiques sur tous les Canadiens, y compris les contribuables d'électricité du Nouveau-Brunswick.

.....

[Traduction] Énergie NB a conclu qu'une augmentation des tarifs mise en place le 1^{er} avril 2020 serait contre-productive aux efforts du gouvernement, et augmenterait les tarifs à un moment où tous les clients d'Énergie NB ont besoin d'assistance. En conséquence, Énergie NB ne croit pas que la mise en place d'une augmentation des tarifs le 1^{er} avril 2020 serait dans l'intérêt public.

[7] La Commission est d'accord avec Énergie NB que les mesures nécessaires qui sont prises par tous les paliers du gouvernement auront probablement un impact économique sur les contribuables d'électricité. La province du Nouveau-Brunswick est au milieu d'une crise sanitaire mondiale qui est en évolution. L'état d'urgence de la province a été déclaré. Les impacts sociaux et économiques des mesures prises pour contrôler la propagation du COVID-19 sont importants, d'une grande portée et sans précédent. De plus, l'ampleur et la longévité réelles de ces impacts restent à déterminer.

[8] Le Dr. Richard, dans sa réponse, suggère que le simple fait de retarder la décision de la Commission entraînera de l'incertitude dans une période financière déjà difficile. À titre d'alternative, il suggère que cette instance soit retirée dans son intégralité.

[9] Mme Black, soutient qu'il est dans l'intérêt public que la Commission ajourne cette instance, pour les raisons énoncées par Énergie NB dans sa motion. Mme Black déclare qu'un ajournement de l'instance est préférable à ce que la décision soit reportée, car un ajournement préserve la capacité d'Énergie NB de déposer de nouveaux éléments de preuve au besoin. Elle déclare également qu'un ajournement évite à la Commission de déterminer lesquelles de ses ordonnances et directives peuvent et ne peuvent pas être mises en œuvre par Énergie NB. Elle suggère que la

Commission ajourne cette instance à une date et une heure précise. À son avis, cela limiterait la durée de tout ajournement, tout en conservant la capacité de la Commission de le prolonger de temps à autre, si des prorogations étaient justifiées.

- [10] M. Stoll appuie également un ajournement et est d'accord avec les arguments de Mme Black.
- [11] Toute décision de la Commission doit équilibrer à la fois les intérêts d'Énergie NB et ceux des contribuables. La Commission est indépendante et doit statuer de manière équitable et complète sur la question dont elle est saisie. La Commission dispose également d'un large éventail de pouvoirs procéduraux, notamment l'article 38 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, qui prévoit que la Commission est maître de ses propres procédures. En outre, l'article 1 des *Règles de procédure* de la Commission stipule en partie que la Commission peut, à tout moment, rendre une ordonnance concernant sa procédure.
- [12] Après avoir examiné les arguments, la Commission ne croit pas que l'instance devrait être retirée, car de gros efforts ont été déployés au cours des derniers mois pour déposer des éléments de preuve et tenir une audience. Une décision devrait être rendue, si possible. De même, une décision sur toute augmentation de tarif pourrait exacerber les défis économiques auxquels sont actuellement confrontés les clients de toutes les catégories, dont la durée reste à déterminer.
- [13] Compte tenu de l'évolution rapide de la situation, la Commission conclut que reporter cette instance, qui sera finalisée à une date ultérieure, servira au mieux les intérêts d'Énergie NB et des contribuables du Nouveau-Brunswick. Dans ce cas, la Commission conclut qu'il est raisonnable que cette instance soit ajournée *sine die*.

2. Si l'instance est ajournée, quels taux et tarifs devraient s'appliquer à compter du 1er avril 2020?

- [14] L'article 103 de la *Loi sur l'électricité* (Loi) prévoit en partie ce qui suit :

103(1) La Société sollicite l'approbation de la Commission quant aux barèmes des tarifs qu'elle prévoit demander au titre de ses services :

- a) pour l'exercice financier qui débute le 1er avril 2015;
- b) pour tous les exercices financiers qui suivront.

103(4) Une fois sa demande déposée auprès de la Commission en vertu du paragraphe (1), la Société peut demander pour la prestation de ses services les

derniers tarifs que la Commission a approuvés ou fixés jusqu'à ce que les nouveaux le soient.

[15] Étant donné qu'Énergie NB a demandé à la Commission de nouveaux tarifs à compter du 1er avril et conformément au paragraphe 103(4) de la Loi, Énergie NB a le droit de facturer pour ses services les tarifs approuvés ou fixés en dernier lieu par la Commission jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient approuvés ou fixés.

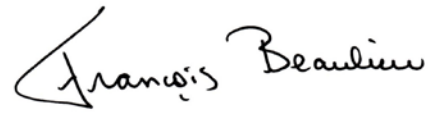
[16] Par conséquent, les taux fixés dans l'instance 430 s'appliqueront jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient approuvés ou fixés, à une date à préciser.

D. Conclusion

[17] Après avoir examiné la motion d'Énergie NB et les présentations écrites des parties en réponse à la motion, la Commission rend les ordonnances suivantes :

- a. La Commission ajournera *sine die* cette instance jusqu'à nouvel avis de la Commission;
- b. Conformément au paragraphe 103(4) de la Loi, Énergie NB continuera de facturer les tarifs approuvés en dernier lieu par la Commission dans l'instance 430, jusqu'à ce qu'elle approuve ou fixe de nouveaux tarifs; et
- c. Une fois que l'état d'urgence aura pris fin, la Commission entrera en contact avec Énergie NB et les intervenants en ce qui a trait aux prochaines étapes.

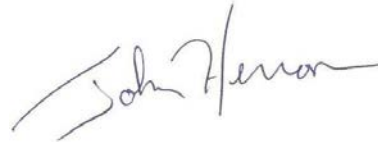
Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 24^{ième} jour de mars 2020.



François Beaulieu
Président par intérim



Michael Costello
Membre



John Patrick Herron
Membre